



**Décision n° CODEP-DCN-2022-039768 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent (INB n° 100) et les éléments ayant conduit à l’autorisation de sa mise en service.**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455622028155 du 31 mars 2022 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455622105101 du 5 décembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2022 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement de composants du circuit primaire, que cette modification constitue une modification notable de ses installations et des éléments ayant conduit à l’autorisation de leur mise en service, relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2022 susvisée amendée par le courrier du 5 décembre 2022 :

- l'installation nucléaire de base n° 100 et,
- les éléments ayant conduit à l'autorisation de sa mise en service.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 janvier 2023.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
Signée par M. Philippe DUPUY,  
Directeur adjoint de la direction  
des centrales nucléaires